

---

**CONFÉRENCE DE MISE EN OEUVRE  
8 DÉCEMBRE 1994**

**ARRANGEMENTS TRANSITOIRES  
MOYENS D'ÉVITER UN CHEVAUCHEMENT PROCEDURAL  
ET INSTITUTIONNEL**

**Décision du 8 décembre 1994 adoptée par le Comité préparatoire de l'OMC  
et les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947**

**Le COMITE PREPARATOIRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

*Notant* que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé le "GATT de 1947") et l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") sont juridiquement distincts et que les Membres de l'OMC peuvent donc rester parties contractantes au GATT de 1947,

*Considérant* que les parties contractantes au GATT de 1947 et les parties aux Accords du Tokyo Round qui sont également Membres de l'OMC ne devraient pas voir leur tâche compliquée en devant deux fois présenter des notifications et procéder à des consultations sur leurs mesures et politiques,

*Désirant*, par conséquent, que les organes institués en vertu du GATT de 1947, des Accords du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC coordonnent leurs activités dans la mesure où leurs fonctions chevauchent,

*Décide de proposer* les procédures ci-après en vue de leur adoption par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, les Comités institués en vertu des Accords du Tokyo Round et le Conseil général de l'OMC:

Pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à la date à laquelle prendront fin les instruments juridiques en vertu desquels les parties contractantes appliquent le GATT de 1947 ainsi que les Accords du Tokyo Round, les procédures de notification et de coordination ci-après s'appliqueront dans le cadre du GATT de 1947, des Accords du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC:

1. Si une mesure doit être notifiée en vertu à la fois de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1947 ou d'un Accord du Tokyo Round, la notification de cette mesure à un organe de l'OMC sera, sauf indication contraire dans la notification, réputée être également une notification de cette mesure en vertu du GATT de 1947 ou de l'Accord du Tokyo Round. Toute notification de ce genre sera distribuée par le Secrétariat de l'OMC simultanément aux Membres de l'OMC et aux parties contractantes du GATT de 1947 et/ou aux parties à l'Accord du Tokyo Round. Ces procédures sont sans préjudice de toute procédure de notification applicable dans des domaines spécifiques.

2. Les procédures de coordination énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-après s'appliqueront dans les relations entre les organes mentionnés aux alinéas a) à d) ci-après:

a) Les Comités ci-après institués en vertu du GATT de 1947 ou d'un Accord du Tokyo Round coordonneront leurs activités avec les Comités correspondants institués en vertu de l'Accord sur l'OMC:

Comité du commerce et du développement,  
Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements),  
Comité des pratiques antidumping,  
Comité de l'évaluation en douane,  
Comité des licences d'importation,  
Comité des subventions et mesures compensatoires,  
Comité des obstacles techniques au commerce.

b) Le Comité des concessions tarifaires et le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT de 1947 coordonneront leurs activités avec le Comité de l'accès aux marchés qu'il est proposé d'instituer dans le cadre de l'OMC.

c) Les groupes de travail établis en vertu du GATT de 1947 pour examiner un accord ou arrangement régional coordonneront leurs activités avec les groupes de travail de l'OMC qui examinent le même accord ou arrangement régional.<sup>1</sup>

d) Le Conseil des Représentants du GATT de 1947 coordonnera ses examens des politiques commerciales avec ceux de l'Organe d'examen des politiques commerciales de l'OMC.

3. Les organes institués en vertu du GATT de 1947 ou d'un Accord du Tokyo Round qui sont mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus tiendront leurs réunions conjointement avec les organes correspondants de l'OMC ou consécutivement, selon qu'il sera approprié. Pour les réunions tenues conjointement, les règlements intérieurs appliqués par l'organe de l'OMC seront suivis. Les rapports sur les réunions conjointes seront présentés aux organes compétents institués en vertu du GATT de 1947, des Accords du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC.

4. La coordination des activités conformément au paragraphe 3 ci-dessus sera conduite d'une manière garantissant que la jouissance des droits et l'exécution des obligations découlant du GATT de 1947, des Accords du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC et l'exercice des fonctions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, des Comités institués en vertu des Accords du Tokyo Round et des organes de l'OMC ne sont pas affectés.

5. Les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, les Comités institués en vertu des Accords du Tokyo Round et le Conseil général de l'OMC pourront décider de manière indépendante de mettre fin à l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

---

<sup>1</sup>Les groupes de travail de l'OMC comprennent les groupes de travail découlant de décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et font donc partie du GATT de 1994.